



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

N° 44 – 2003/APS

du 16 octobre 2003

Ampliations

Commissaire Déléguée.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
A.P.S.....	40
S.G.P.S.....	2
S.A.P.S.....	1
Trésorier.....	1
D.R.H.F.....	1
D.P.S.I.....	1
D.D.E.F.P.E.....	1
D.R.N.....	1
D.E.P.S.....	6
Mairie de Dumbéa.....	2
ADUAPS	1
JONC.....	1

DELIBERATION

**Relative à la création de la zone d'aménagement concerté « PANDA »
sur la commune de Dumbéa.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n° 13-2002/APS du 7 mai 2002 relative à la mise en études préalables de la zone d'aménagement concerté "Panda" sur la commune de Dumbéa,

- Vu les études préalables,

- Vu la délibération du conseil municipal de Dumbéa du 10 octobre 2003 ;

**A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2003, LES DISPOSITIONS
DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1er

La zone d'aménagement concerté "Panda" sur la commune de Dumbéa est créée et délimitée conformément au plan joint.

.../...

Article 2

Le dossier de création joint à la présente délibération et qui comporte les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation,
- 2) un plan de situation,
- 3) un plan de délimitation du périmètre,
- 4) le mode de réalisation retenu,
- 5) l'indication du document d'urbanisme applicable,

est approuvé.

Article 3

L'aménagement et l'équipement de la zone sont concédés à la Société d'Equipement de la Nouvelle-Calédonie (S.E.C.A.L.).

Article 4

Il sera établi un plan d'aménagement de zone (PAZ) et un règlement d'aménagement de zone (RAZ) qui se substitueront au plan d'urbanisme directeur (PUD) de Dumbéa dans le périmètre de la Z.A.C.

Article 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER